

Défiscalisation Outre-mer

Loi Girardin – article 199 undécies B du C.G.I.

1/ Cadre fiscal

Article 199 undécies B du code Général des Impôts

Les personnes qui réalisent, dans le cadre d'une entreprise soumise à l'IR, des investissements productifs, entre le 21 juillet 2003 et le 31 décembre 2017, dans les DOM, les TOM et les collectivités territoriales, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt.

Les investissements éligibles peuvent être réalisés dans différents secteurs d'activité, notamment l'industrie, l'artisanat, l'agriculture, le tourisme, et doivent être exploités dans les Dom Tom pendant une durée minimale de cinq ans.

La loi de finances pour 2011 rabote l'avantage fiscal de 10 % pour les investissements initiés à compter du 1er janvier 2011 : les taux de la réduction et le plafond d'imputation de l'avantage sont diminués de 10 %.

Par ailleurs, la loi exclut du champ d'application du dispositif les investissements réalisés :

- à compter du 29 septembre 2010 portant sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil,
- à compter de 2011 les investissements réalisés via des sociétés en participation.

Montant de la réduction d'impôts

Le montant de la réduction d'impôt est égal à 47,50 % du prix de revient HT des investissements productifs nets de subventions et d'aides publiques.

Ce taux est porté à 57 % pour les investissements réalisés en Guyane, à Mayotte, à Saint Pierre et Miquelon ou à Wallis et Futuna, ainsi que pour les travaux de rénovation d'hôtels.

Le « coup de rabot » institué par la Loi de Finances 2011 a abaissé la limitation de la somme des réductions d'impôt sur le revenu mentionnées aux art.199 undécies A et 199 undécies B. Ainsi, l'imputation admise pour un contribuable ne peut excéder 38 000 € par année d'imposition, déduction faite de la rétrocession faite à l'exploitant, soit un maximum de réduction d'impôts de 76 000€, sous réserve de ne pas dépasser le plafonnement des niches fiscales.

Par dérogation, ce montant peut être porté, sur option du contribuable, à 13% du revenu de l'année considérée servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu.

Procédure d'agrément

L'agrément est de plein droit jusqu'à 250 000 € depuis le 1er novembre 2009. En revanche, le principe d'un agrément fiscal local préalable a été maintenu pour les

investissements d'un montant allant de 250 000 € à 1 500 000 €, et d'un agrément soumis à l'accord de la Direction Générale des Impôts à Bercy au-delà de 1 500 000 €.

2/ Schéma d'investissement

- i Les investisseurs soumis à l'impôt sur le revenu participent à l'augmentation de capital de SAS (Sociétés par Actions Simplifiées).
La souscription est répartie par égales parts sur 10 SAS d'activités différentes.
- i Les associés bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu de l'année de leur souscription, proportionnellement à leurs participations au capital de chaque Société.
- i Les SAS font l'acquisition de biens qui sont donnés à bail par le biais de contrats de location longue durée à des entreprises exerçant leur activité dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer et dans les secteurs éligibles à l'aide fiscale Outre-Mer.
- i En fin de bail, la cession du matériel a lieu et le paiement de cette cession se fait par la compensation comptable du dépôt de garantie versé initialement par le locataire.
- i Lesdites sociétés bénéficient également d'une promesse d'achat contractuelle des matériels par les locataires au terme de l'engagement de 5 ans, ce qui assure aux investisseurs leur sortie immédiate du capital de ces sociétés.

Attention ! L'obligation de conservation des parts acquises est de 5 ans.

3/ Les sécurités de l'opération

- i Dans la plupart des cas, les investissements sont réalisés sans concours bancaire.
- i En cas de recours à un prêt, les banques acceptent contractuellement de limiter leurs recours à la mise en jeu exclusive par eux-mêmes des garanties fournies par le locataire. Elles renoncent ainsi aux recours qu'elles pourraient exercer à l'encontre de la Société et/ou de ses associés et dégagent ainsi leur responsabilité en cas de défaillance de l'un des locataires.
- i Mutualisation du risque par répartition des souscriptions des investisseurs dans le capital de 10 SAS.
- i Dans l'hypothèse où, malgré toutes les dispositions prises ci-dessus, l'opération venait à être remise en cause par l'administration fiscale, l'opérateur dispose d'une assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrite auprès de COVEA RISKS qui prendra en charge toutes les conséquences financières de cette situation, et notamment les demandes d'indemnisation en dommages et intérêts que les associés seront fondés à présenter auprès des tribunaux à l'encontre du Cabinet d'Ingénierie dans la limite de 1 000 000 € par opération et par an.